



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 16

Réunion du Mercredi 4 Décembre 2024 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusée : CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 27 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 4 Décembre 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- U11 Niveau 4 Poule C du 13/11/2024 – 29578465 – VEIGNE CST 2 c/ MONTS AS 4 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule C du 30/11/2024 – 29578457 – ST SYMPHORIEN FEM 4 c/ MONTS AS 4
- U11 Niveau 4 Poule D du 30/11/2024 – 29549752 – DESCARTES SG ENT. 3 c/ STE MAURE MAILLE FC 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 10 décembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

RAPPEL INTEMPERIES :

ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

6 – FORFAITS :

Match	29634112	
Date	30 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18 Féminin à 8	
Clubs en présence	PAYS LANGEAISIEEN FC 1	LOIRE ET VIGNES US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 29 novembre 2024 à 16h13 du club de PAYS LANGEAISIEEN FC mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOIRE ET VIGNES US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIEEN FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de PAYS LANGEAISIEEN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	29548606	
Date	30 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Masse Poule D
Clubs en présence	VILLIERS AU BOUIN ENT. 2	AVOINE O. CHINON C. 4

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence des joueurs de l'équipe de AVOINE O. CHINON C. , 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AVOINE O. CHINON CINAIS 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN ENT. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 4 de AVOINE O. CHINON CINAIS.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de AVOINE O. CHINON CINAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

8 – RESERVE ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	28496321	
Date	1 ^{er} décembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	OUEST TOURANGEAU FC 3	LA RICHE RACING 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Réclamation - Évocation 1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation

formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; -S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
- Considérant la réclamation d'après match formulée par courriel le lundi 2 décembre 2024 à 12h07 par le club de R. LA RICHE TOURS en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la participation d'un joueur : **GUIGNARD Antonin du club de FC OUEST TOURANGEAU** ayant participé à la rencontre du 30 novembre 2024 avec l'équipe 2 du FC OUEST TOURANGEAU en Coupe du Centre-Val de Loire et le lendemain à la rencontre avec l'équipe 3 du FC OUEST TOURANGEAU en Départemental 1.
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme,
- Considérant le courriel en date du 1^{er} décembre 2024 du club du FC OUEST TOURANGEAU adressé à la Ligue du Centre-Val de Loire de Football mentionnant une erreur de saisie de l'arbitre officiel sur la FMI mentionnant la participation à la rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire du joueur ci-dessus mentionné.
- Considérant le courriel en date du 4 décembre 2024 de la Ligue du Centre-Val de Loire de Football confirmant, après interrogation de l'arbitre officiel de la rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire du 30 novembre 2024, **la non-participation du joueur GUIGNARD Antonin à ladite rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 3 de OUEST TOURANGEAU FC n'était pas en infraction avec l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F : « Article - 151 - Participation à plus d'une rencontre - 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs... ».

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après-match non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Décide, à titre exceptionnel (erreur administrative d'un officiel), de ne pas porter les droits de confirmation de réserve au débit du compte du club de R. LA RICHE**

9 - COUPES DEPARTEMENTALES JEUNES

La Commission procède aux tirages au sort des coupes départementales suivantes :

U18 37 BATTLE KART :

- **3^{ème} Tour – 1 match de cadrage – le 14 décembre 2024**
- **1/8^{ème} de Finale : 16 équipes (8 équipes départementales + 8 équipes régionales) le 11 ou 18 janvier 2025**

Rappel des prochaines dates :

- **¼ de finale : 1^{er} mars 2025**
- **½ finales : 29 mars 2025 ou 5 avril 2025**
- **Finale : 17 mai 2025 (à confirmer)**

U15 37 FLUNCH :

- **1/8^{ème} de Finale : 16 équipes (15 équipes départementales + 1 équipe régionale) le 1^{er} février 2025**

Rappel des prochaines dates :

- ¼ de finale : 5 avril 2025
- ½ finales : 3 mai 2025
- Finale : 17 mai 2025 (à confirmer)

Les tirages au sort des Coupes U18 et U15 District seront effectués après le 14 décembre 2024.

11 – COURRIELS DES CLUBS :

ENT. S. BOURGUEIL – courriel en date du 3 décembre 2024

La Commission prend note du courriel (panne d'éclairage sur le terrain d'honneur) et décide de fixer les rencontres prévues le samedi soir au dimanche après-midi (rencontres des 7 et 14 décembre 2024). Un courriel a été fait dans ce sens aux clubs concernés.

AF BOURGUEILLOIS (M. BOUDREAULT Cédric) – courriel en date du 30 novembre 2024

La Commission prend note du courriel et de la réponse effectuée par le secrétaire général.

U.S. LOIRE ET VIGNES – courriel en date du 24 novembre 2024

La Commission prend note du courriel et donne un avis défavorable à cette demande (motif de la demande non motivé).

La Commission décide de fixer la 1^{ère} date disponible pour jouer la rencontre suivante : **D3 Poule B – LOIRE ET VIGNES US 1 c/ LA VILLE AUX DAMES ESVD 2 le dimanche 15 décembre 2024**. Les clubs peuvent demander un report au dimanche 5 janvier 2025 (demande à effectuer sur footclubs avec accord des deux clubs en présence).

PAYS MONTRESOROIS ECF – courriel en date du 2 décembre 2024

La Commission prend note du courriel et donne un avis défavorable à cette demande (date de report trop éloignée : 6 avril 2025).

La Commission décide de fixer la 1^{ère} date disponible pour jouer la rencontre suivante : **D3 Poule D – PAYS MONTRESOROIS FC 1 c/ VAL SUD TOURAINE RC 1 le dimanche 5 janvier 2025**.

E.T. BLEUE ST CYR SUR LOIRE – courriel en date du 27 novembre 2024

La Commission prend note du courriel et décide de fixer la rencontre suivante : **D1 – ST CYR/LOIRE EB 2 c/ BOURGUEIL ES 1 le samedi 4 janvier 2025**.

12 - CHAMPIONNATS JEUNES 1^{ère} PHASE et FEMININS

CHAMPIONNATS U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes

Les rencontres des championnats **U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes** devront être impérativement jouées **avant le 22 décembre 2024 (date butoir indiquée sur le logiciel)**. Les classements sont clos au dimanche 22 Décembre 2024, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

CHAMPIONNATS U12, U13 Elite et U15 Elite

- Les rencontres des championnats **U12, U13 Elite et U15 Elite** (possibilité accession Ligue) devront être impérativement jouées **avant le 15 décembre 2024 (pour les équipes avec accession ou volontariat Ligue en 2^{ème} phase, prise en compte de cette date pour l'étude du classement)**.

Les Fiches de volontariat pour le Critérium U12R1 et U13R2 « saison 2024/2025 » sont disponibles pour ces deux championnats Jeunes Régionaux de mi-saison sur les sites de la Ligue du Centre-Val de Loire et le site du District d'Indre et Loire de Football.

- Les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel uniquement avant le **lundi 09 décembre 2024 à 12h00 (dernier délai)** à competitions@centre.fff.fr
- Pour les équipes **non concernées par le championnat régional en 2^{ème} phase**, les rencontres sont à jouer **avant le 22 décembre 2024 (date butoir)**. Les classements sont clos au dimanche 22 décembre 2024. Les

résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

Les clubs doivent se consulter pour jouer les rencontres en semaine et effectuer la demande sur footclubs (accord des 2 clubs en présence).

Après étude des classements et sur proposition du Département Jeunes et Technique, la Commission établit les championnats pour la 2ème phase jeunes. Les calendriers paraîtront dans la semaine du 6 au 12 janvier 2025.

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : avant le dimanche 15 décembre 2024 pour les catégories suivantes :

- **U18 à U12** : competitions@indre-et-loire.fff.fr
- **U11** : competitions@indre-et-loire.fff.fr avec copie à ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr
- **U6/U7 et U8/U9** : ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr
- **Féminines adultes et jeunes**: competitions@indre-et-loire.fff.fr avec copie à acuvillier@indre-et-loire.fff.fr

Attention : en cas d'ajout d'une équipe, il faut impérativement préciser le terrain et l'heure des rencontres.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures 30.

Prochaine réunion le mercredi 11 décembre 2024 à 10 heures.

Laurent DELCROIX

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance